

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF3210

présenté par

M. Raux, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, Mme Sas, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:****Mission « Relations avec les collectivités territoriales »**

L'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Après le mot : « commune », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « caractérisées comme rurales au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques ; »

II. – Les cinquième et sixième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les catégories mentionnées aux 1° et 2° , les membres de la commission sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste par un collège regroupant les maires et par un collège regroupant les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, pour chacune des deux catégories. »

III. – Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« Les représentants des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre visés au 2° ne peuvent détenir plus de la moitié des sièges au sein des catégories mentionnées aux 1° et 2° . »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste – NUPES vise à apporter des modifications aux règles de composition des commissions départementales d'élus instituées auprès du représentant de l'Etat pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Dans chaque département, il existe actuellement une commission intervenant dans l'attribution des subventions au titre de la DTER, en étant saisie des subventions au montant supérieur à 100 000 euros. Si nous soutenons l'association des élus locaux et de parlementaires dans l'attribution des fonds de cette dotation, la composition de la commission ne semble pas pleinement satisfaisante alors que la DETR s'adresse aux collectivités rurales.

Il est ainsi proposé de renforcer la représentation des maires ruraux par les mesures suivantes :

- Les représentants des maires concernent les communes considérées comme rurales au sens de l'INSEE ;
- Les représentants des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre seront élus par leurs pairs ;
- Les sièges dévolus aux maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne pourront pas être majoritairement occupés par ces derniers.

Le présent amendement est issu d'une recommandation de l'Association des maires ruraux de France.